

III

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE,

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE.



1886.

QUARANTE-DEUXIÈME ANNÉE.



BRUXELLES,
LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE DE JULES DECQ,
9, RUE DE LA MADELEINE.

1886

LA QUESTION MONÉTAIRE AU PAYS DE LIÈGE

SOUS

HUGUES DE CHÂLON, ADOLPHE ET ENGLEBERT DE LA MARCK.

Hugues de Châlon, issu des comtes de Bourgogne, ayant été nommé par le pape à l'évêché de Liège, fit son entrée solennelle dans cette ville le 24 août 1296.

Dès le commencement de son règne, il indisposa ses sujets en fabriquant frauduleusement, à Statte lez-Huy, des monnaies de bas aloi. Bientôt après, lorsque s'alluma la guerre des Awans et des Waroux, il ne fit qu'envenimer la situation, en prenant parti pour ces derniers. Des troubles éclatèrent à Liège et à Huy, où l'évêque s'était réfugié. Bref, il s'attira si bien le mépris du clergé et du peuple, qu'on l'accusa auprès du pape de tous les maux qui accablaient le pays. Hugues, appelé à Rome, y résigna son évêché et fut transféré au siège de Besançon (28 décembre 1301).

Ce fut en 1296, ou plus probablement au commencement de 1297 (nouv. st.), que Hugues de Châlon fit forger, à Statte, une monnaie de billon qu'il falsifia si bien, au dire d'un écrivain contemporain, qu'à la fin deux de ces deniers n'en valurent plus qu'un de Liège.

En effet, tandis que le vieux gros tournois du roi de France équivalait à six deniers liégeois, pareille valeur était à peine représentée par seize de ces mauvais deniers. Aussi les riches, pour six deniers de cens, exigèrent-ils un gros ou seize nouveaux deniers, tandis que les *censiers* ne voulaient payer qu'un de ceux-ci pour l'ancien. Il en résulta de graves dissensions dans le pays. Enfin, les échevins décidèrent qu'on payerait un gros tournois pour huit deniers liégeois, et deux des nouveaux deniers, qu'ils assimilaient aux petits tournois, pour un denier de Liège. Mais cette décision ne fut pas respectée partout et l'agitation se prolongea jusque bien avant dans le siècle suivant (1).

D'après Jean d'Outremeuse, qui écrivait longtemps après, ces nouveaux deniers étaient appelés *stallefrais* ou *stallefréais*. Ils furent émis tout d'abord les deux pour un denier liégeois, ou les douze pour un vieux gros; et c'est ainsi que les débiteurs offraient de payer,

(1) *Hic Hugo apud Statam juxta Hoyum monetam ære permixtam paulatim diminuens fabricavit, ita quod in fine unum Leodiensium tales duo denarii compensabant; et cum grossus Turonensis antiquus regis Franciæ sex Leodiensibus æquipenderet, vix hunc valorem tales denarii 16 attingebant. Quare divites pro 6 denariis census debiti grossum unum vel novos denarios 16 exigebant, censiti vero nisi novum denarium pro veteri solvere voluerunt; et propter hoc in patria magna dissensio est exorta. Tandem judicatum est a scabinis quod grossus Turonensis pro 8 Leodiensibus, et duo de talibus denariis, qui singulis parvis Turonensibus æquipollerent, pro uno Leodiensi denario solverentur; et ex hoc communitates adhuc amplius commoventur.* (HOCSEM, apud CHAPEAUVILLE, t. II, p. 328.)

tandis qu'il en aurait fallu seize, pour représenter la valeur intrinsèque du gros (1).

Cette divergence d'opinions ne concernant qu'un point secondaire, il reste évident que le denier falsifié de Statte ne valait pas un denier tournois (2); aussi ne doit-il pas être cherché, comme on l'a fait jusqu'ici, parmi les monnaies connues de Hugues de Châlon, qui toutes sont d'argent.

Il en est autrement du véritable *stallefréal*, qu'un document contemporain nous apprend à ne pas confondre, comme Jean d'Outremeuse, avec le billon de Statte. Dans un acte de vente du 1^{er} août 1299 (3), cette monnaie est

(1) 1297. « En cel ain fist li évesque de Liege, Hue de Chalon, nouvelle monnoie à Huy qu'ilh nommat *stallefrais* », et fist les II por I liegeois. De che fut li peuple mult esmus et corochies, car I gros ne valoit que VI liegeois et XII *stallefrais* enssi comptait ons por I vies gros, de quoy les marchans estoient dechuis, car troveis fut al feu que li vies gros valoit XVI de ches *stallefrais*; che fut de perdre à III gros I gros.

« Cette nouvelle monnoie si at mis grande erreure et debat entre le peuple en la citeit de Liege, car qui devoit, si voloit paier XII *stallofrais* por I vies gros, et ceas que ons devoit ne voloient nient moins de XVI ou VI liegeois vies, si que les esquevins en jugont le jour le Saint-Poul, car li plus grans débas estoit por le paiement des cens, que le vies gros ons paiaist dedont en avant por VIII deniers aux cens, et de chu s'en movit plus grant debat qu'en devant entres les païans et les rechevans, car li païans voloient toudis compter la nouvelle monnoie les II por I liegeois. » (*Chronique de JEAN D'OUTREMEUSE*, t. V, p. 529.)

(2) 1296. *Apud Hoyum in loco qui dicitur Al stat nova moneta fabricatur ære commixta, vix valens unum Turonensem.* (LANTFLIET, *Amplissima collectio*, t. V, col. 157.)

(3) Charte de Saint-Lambert, n° 443, aux archives de l'État, à Liège.

(*) Aliàs *stallofreaiz* et, au singulier, *stallefreal*.

évaluée à « sept deniers et maille ternois », donc à près de huit deniers. Or, la valeur du gros ayant été portée à seize deniers, le stallefréal devait être une monnaie d'argent représentant un demi-gros. On l'appelait ainsi du nom d'un individu, peut-être d'un monnayeur, car on trouve un certain *Stallofréal* cité dans un document de l'année 1342 (1).

La honteuse conduite de l'évêque ne trouva nulle part une réprobation plus énergique que dans le chapitre. Il existait un usage en vertu duquel on chantait à la cathédrale l'antienne *Media vita*, contre ceux qui faisaient injure au premier corps de l'État. Cette peine infamante, décrétée contre l'évêque principalement pour avoir émis de la mauvaise monnaie, fut d'abord différée, puis fixée au 25 août 1299; et pour que personne ne tentât d'y mettre obstacle, le chapitre déclara formellement qu'il ne reviendrait pas sur sa décision, à moins qu'un nouveau délai n'eût été accordé à l'unanimité de ses membres (2). Il alla même plus loin, et, le 31, il menaça de suspendre les offices divins à ce propos (3).

Il est probable que le roi des Romains, Albert d'Autriche, se mêla de cette affaire, mais que, circonvenu par Hugues, pendant son séjour à Toul, il finit par retirer les édits qu'il avait faits contre lui. On le voit, en effet, reconnaître, par lettres du 5 décembre 1299, que nonobstant ses mandements adressés à l'évêque, aux

(1) Charte de Saint-Lambert, n° 634, aux archives de l'État, à Liège.

(2) Lettres du 11 août 1299, dans SCHOONBROODT, *Inventaire des chartes de Saint-Lambert*, n° 446.

(3) *Amplissima collectio*, t. I, col. 1402.

nobles et aux villes de Liège, de Huy, de Dinant, de Saint-Trond, de Tongres, de Fosses, de Thuin, etc., le dit évêque a le droit de battre monnaie, et que les mandements en question ne peuvent servir de prétexte pour le troubler dans sa possession (1).

Le surlendemain, Hugues obtint un nouveau diplôme impérial, qui lui permettait de forger, dans son diocèse, des monnaies féodales du même poids et de la même valeur que les princes voisins (2).

* *
*

La question monétaire, assoupie pendant quelques années, se réveilla sous Adolphe de La Marck, qui monta sur le trône épiscopal, le 4 avril 1513, et se fit investir à Francfort l'année suivante.

Le règne de ce prince violent et avide ne fut qu'une longue suite de guerres civiles, interrompues par des traités. Le plus célèbre est la *Paix de Fexhe* (1516), qui régla la manière dont l'évêque et ses officiers devaient exercer leur autorité judiciaire, et constitua d'une manière légale le pouvoir des trois états du pays.

Non content de cette charte, le peuple réclama l'institution d'un tribunal chargé de juger les abus d'autorité commis par l'évêque ou les siens. Adolphe s'y refusa et se retira, au mois de décembre 1524, à Huy, où il resta

(1) *Ordonnances de la principauté de Liège*, 1^{re} série, p. 150.

(2) *Ibidem*, p. 151.

jusqu'en 1332. La plus grande partie du chapitre, qui l'y avait suivi, rentra à Liège en 1330.

Adolphe de La Marck vendit au comte de Flandre, en 1333, ce qui restait à l'église de Liège de la seigneurie de Malines. Cette aliénation fut consentie pour le prix de cent mille livres de tournois noirs, le gros tournois compté à seize deniers tournois (1).

On a vu que la valeur du gros tournois, en matière de cens, avait été fixée, du temps de Hugues de Châlon, à huit deniers de bonne monnaie, prix auquel il continuait d'être reçu à l'époque où écrivait Hocsem. Ce prix équivalait à seize deniers de billon ; mais cette dernière monnaie ayant encore été affaiblie et la valeur du gros s'étant élevée à dix-huit de ces deniers, pendant le séjour du chapitre à Huy, il arriva que les habitants de cette ville se refusèrent à payer plus d'un gros pour dix-huit deniers de cens. L'évêque n'osant sévir contre les Hutois, qui seuls avaient embrassé sa cause, cet abus se prolongea jusqu'en 1343. Alors seulement il ordonna aux échevins de faire respecter la loi. Les principaux Hutois, menacés de proscription, offrirent leur alliance

(1) ... *pro centum millibus librarum turonensium nigrorum, grosso turonensi pro sedecim denariis turonensibus computato.* (*Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 402.) — Cette évaluation du gros tournois était donc basée sur les rapports établis du temps de Hugues de Châlon : 1 gros tournois = 8 vieux deniers liégeois = 16 nouveaux deniers liégeois de billon = 16 deniers tournois. Ainsi, 100,000 livres tournois, à 20 sols ou gros tournois la livre, = 2,000,000 gros tournois = 32,000,000 deniers tournois.

au duc de Brabant, et le conflit ne se termina que l'année suivante, par l'intervention du comte de Hainaut (').

Cette affaire, au cours de laquelle des conseillers de l'évêque furent convaincus de concussion, eut pour conséquence l'établissement du Tribunal des XXII, destiné à connaître des abus de pouvoir commis par les officiers du prince.

Adolphe de La Marck mourut d'un accès de colère, peu de temps après, le 3 novembre 1344.

*
**

Le 23 février 1345, Englebert de La Marck fut désigné par le pape pour succéder à son oncle Adolphe. L'élu fit son entrée à Liège le 12 avril, et reçut la consécration épiscopale le 18 décembre.

Un abus d'autorité commis par un officier du prince, fit bientôt renaître la guerre dans le pays. L'évêque s'enfuit à Maestricht et réunit de nombreux alliés; mais les

(¹) *Ordinatum per patriam extitit, quod grossus ad censum pro octo denariis solveretur, sicut et adhuc hodie communiter observatur. Hoienses, stulta et animosa communitas, a triginta annis citra, monetâ iterum diminutâ et grosso usque ad 18 denarios ascendente, dum in Hoyo nostrum capitulum exularet, pro 18 denariis censualibus nisi grossum solvere voluerunt, quod duravit annis 18 pacificè usque modo...* (HOCSEM, apud CHAPEAUVILLE, t. II, p. 466.) — C'est pour n'avoir pas compris la relation qui existait entre la question monétaire du temps d'Adolphe et les débats nés du monnayage de Hugues de Châlon, que tous les historiens postérieurs, depuis Zantfliet jusqu'à Henaux, ont écrit sur cette matière presque autant de mots que d'erreurs.

villes se confédérèrent et son armée fut mise en déroute à Vottem, au mois de juillet 1346.

L'année suivante, Englebert, aidé par le duc de Brabant, prit une éclatante revanche à Waleffe et força les Liégeois à accepter la *Paix de Waroux* (28 juillet 1347).

Ce fut sous le règne d'Englebert de La Marck que le comté de Looz fit retour à l'église de Liège. A la mort de Thierrri de Heinsberg (1361), dont la souveraineté sur ce pays avait déjà été contestée, son neveu Godefroid de Dalenbroeck prit possession du comté; mais, bientôt chassé par l'armée liégeoise, il vendit ses droits à son parent Arnould d'Oreye, sire de Rummen, qui se prépara à la guerre.

Sur ces entrefaites, Englebert de La Marck ayant été promu à l'archevêché de Cologne, abdiqua l'évêché de Liège, le 13 mai (?) 1364. Il mourut en 1368.

Quelques mois après la bataille de Vottem, le 20 novembre 1346, les Liégeois, à l'exemple de ce qui s'était fait jadis à Huy, avaient décrété une réduction des cens, de manière que le vieux gros de huit deniers devait dorénavant être compté pour dix huit. Huy, Dinant, Tongres et Saint-Trond avaient adhéré à ce statut, qui atteignait surtout les gens d'église (1). Mais la *Paix de Waroux*

(1) *Postea Leodienses, nescio quo moti spiritu, inter se statuerunt quod census, qui debebantur ecclesiis et breviter omnibus, diminuerentur in tantum quod grossus antiquus, qui solvebatur pro 8 denariis, deinceps pro 18 den. solveretur.* (HOGSEX, apud CHAPEAUVILLE, t. I, p. 490.) — HENAU, t. I, p. 451, donne un extrait du statut d'adhésion.

annula toutes ces décisions et ordonna que les monnaies seraient reçues partout « selon le loy du pays (1) ».

Cependant de nouvelles dissensions ne tardèrent pas à se produire entre les Liégeois et le clergé, parce que, le vieux gros tournois étant remonté, les gens du peuple ne pouvaient, sans trop de perte, payer leurs cens selon la loi et la paix de Waroux. Le magistrat de la cité s'étant adressé à l'évêque et au chapitre, et leur ayant remontré que ce nouveau dommage venait s'ajouter à ceux de la dernière guerre, il fut arrêté, de commun accord, le 19 mars 1348, que le petit florin d'or de Florence aurait cours, pendant dix ans, pour trente-trois sols, monnaie commune de Liège, le royal pour quarante, l'écu d'or pour quarante-quatre, et les autres monnaies à l'avenant. En outre, l'évêque promit de faire forger des deniers d'argent de deux sols, dont les vingt-huit seraient reçus pour huit deniers de bonne monnaie (donc trois et demi pour un), en paiement des cens dans la cité, sa banlieue et franchise (2).

Le chroniqueur Radulphe de Rivo, confondant le statut de 1348 et celui de 1358, qui suit, rapporte les choses d'une autre manière. Le peuple, dit-il, prétendait ne payer, pour un denier de bonne monnaie de Liège, que trois deniers de « commun payement » ou monnaie courante, tandis que le clergé exigeait davantage. A la fin, l'évêque, après avoir entendu les parties au palais,

(1) *Ordonnances de la principauté de Liège*, 1^{re} série, p. 280.

(2) Nous avons publié ces lettres d'Englebert dans la *Revue* de 1875, p. 165.

les détermina à fixer la valeur de l'ancien denier à quatre deniers courants, et cela pour le terme de cent ans, dans la cité et sa banlieue. De plus, pour donner satisfaction à ce qu'ils demandaient avant tout, il s'engagea à faire forger une monnaie irréprochable et légale; en quoi il tint parole, car les deniers de deux sols, vulgairement nommés *Bourgeois*, qu'il s'empressa de frapper, furent tarifés au-delà de six sols, peu d'années après ⁽¹⁾.

On se demande, en lisant la charte de 1548, ce qu'était le sol, monnaie commune de Liège, dont il fallait cinquante-six pour huit deniers de bonne monnaie (un pour sept) et seulement trente-trois pour un florin d'or de Florence. Quoi qu'il en soit, il résulte de ce qui précède que les nouvelles pièces de deux sols n'étaient pas précisément d'argent, mais de billon, puisqu'elles ne valaient que les $\frac{2}{7}$ de l'ancien denier. D'ailleurs leur nom de

(¹) 1547 (*in fine*). *Vix sedata hac tempestate, alia non minoris periculi Leodii inter clerum et populum de valore monetæ excitata est. Fulgus contendebat pro denario bonæ monetæ leodiensis solvendo tantum tres den. pagamenti (ut aiebant) currentis; clerus amplius exigebat. Tandem turbarum osor episcopus, convocato ad suam aulam populo, partibus benevole comiterque auditis, persuasit ut pro simili denario, in civitate et circa eam infra banni leucam, durante 100 annorum curriculo, 4 tantum denarii monetæ currentis solverentur. Quam pacem episcopus sigillo proprio munitam confirmavit. Et, quod clerus populusque imprimis petebat, legalem justamque monetam cudere promisit, quod et re ipsa præstitit. Nam denarios vulgo Burgenses dictos valoris duorum solidorum mox cudit, qui non multis post annis sex solidorum valorem superarunt.* (RADULPHUS DE RIVÔ, apud CHAPEAUVILLE, t. III, p. 3.) — ZANTFLIET (*Ampl. coll.*, t. V, col. 250) n'a guère fait que transcrire le texte de Radulphe.

Bourgeois venait d'une monnaie de bas aloi, frappée en France par Philippe le Bel (1). Ces pièces, comme la plupart de nos plus anciens deniers de billon, n'ont pas été retrouvées.

Lorsque le terme de dix ans accordé par les lettres d'Englebert fut expiré, le magistrat de Liège renouvela ses remontrances à l'évêque. Le 15 juillet 1358, on convint de part et d'autre, avec l'assentiment du clergé, que, dans la cité et la banlieue, les rentes foncières constituées en vieux gros, en noirs tournois ou autres espèces, seraient payées, pendant cent ans, sur le pied de quatre deniers de petite monnaie courante pour un denier de bonne monnaie; en d'autres termes, qu'on acquitterait l'ancien gros tournois de huit vieux deniers par trente-deux deniers de « commun payement (2) ».

La règle établie en 1358 fut définitive et le denier de cens, qu'on trouve plus tard qualifié de *boné*, continua de valoir quatre deniers liégeois.

B^{on} DE CHESTRET DE HANEFFE.

(1) *Burgensis, moneta argentea minutior, in Gallia Philippo Pulcro regnante, primum cusa. Cusos etiam Burgenses Leodii docet Radulphus de Rivo.* (Du Cange.)

(2) Voir ces lettres d'Englebert dans la *Revue* de 1837, p. 519. Le mot *quant*, ayant été mal lu, y est mis pour *quatre*.
